



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## vote par procuration

Question écrite n° 61195

### Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques actuelles du vote par procuration. Il semble que celles-ci diffèrent d'un lieu à l'autre du territoire, selon l'appréciation des situations par les autorités compétentes. En particulier, les électeurs qui séjournent ou souhaitent séjournier dans un lieu éloigné du domicile électoral (chez la famille ou en résidence secondaire par exemple), et qui ne peuvent se déplacer comme les personnes âgées ou qui ne peuvent justifier de réservation d'hébergement ou d'un titre de transport, ont plus de difficultés à obtenir une procuration et se trouvent donc pénalisés pour voter. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour libéraliser et simplifier la procédure afin d'égaliser le droit de vote des citoyens.

### Texte de la réponse

L'article L. 71 du code électoral distingue trois catégories d'électeurs susceptibles de bénéficier du droit de vote par procuration : les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, les personnes âgées, invalides ou infirmes qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ainsi que les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Un simple éloignement géographique ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier le vote par procuration. En revanche, les électeurs qui se déplacent dans leur famille ou séjournent dans leur résidence secondaire relèvent de la troisième catégorie précitée de personnes susceptibles de bénéficier du droit de voter par procuration, dans la mesure où ils sont considérés comme étant en vacances. A cet égard, le décret n° 97-365 du 18 avril 1997 fixe les justifications à produire par ces électeurs. Il peut s'agir notamment de billets de transport, d'une réservation hôtelière, d'une attestation de résidence établie par le maire de la commune de villégiature ou d'un formulaire de réexpédition du courrier visé par les services de La Poste. Cette liste n'est pas limitative, toute pièce de nature à emporter la conviction de l'autorité chargée d'établir les procurations pouvant être produite. Il convient dans tous les cas de produire une justification, dans la mesure où la procédure du vote par procuration est strictement encadrée pour éviter les fraudes et afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'excès aux principes constitutionnels de vote personnel et secret. Pour autant, les formalités du vote par procuration ont été simplifiées dans tous les cas où cela est apparu possible : outre la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 qui a étendu le droit de vote par procuration aux électeurs en vacances, l'article R. 72 du code électoral prévoit que les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations ou leurs délégués se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement par comparaître devant eux. En outre, si l'article R. 74 du même code précise que la procuration est limitée à un seul scrutin, elle peut toutefois, à la demande du mandant, être fixée à une année à compter de sa date d'établissement si les attestations et justifications établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. Les officiers de police judiciaire agissent par délégation du juge d'instance et conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976, mise à jour le 22 avril 1997, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. En tout état de cause,

Le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense, à l'approche d'échéances électorales, rappellent aux services chargés d'établir les procurations l'état du droit et les obligations qui s'imposent à eux à cet égard afin d'assurer une application uniforme du traitement des demandes. Le Gouvernement est soucieux de faciliter les démarches administratives relatives au vote par procuration, mais n'envisage pas de s'engager dans un processus d'assouplissement trop important de la procédure applicable, eu égard aux principes énoncés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Montcharmont](#)

**Circonscription :** Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61195

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2927

**Réponse publiée le :** 16 juillet 2001, page 4132